



### Par le Mérite du Chabat

D'après le Gaon Rav Itsh'ak Zilberstein chalita

Mitsvot Bésimh'a I page 160

La Tora nous interdit d'effectuer un quelconque travail le jour de Chabat. L'histoire qui suit nous prouve que le respect scrupuleux du Chabat est récompensé par le Ciel.

Rav Chlomo Lewinstein raconte : une famille très pratiquante de Réh'ovot avait une fille qui devait passer une très lourde opération. Cette opération laissait le patient en soins intensifs durant soixante-douze heures, plus les soins ordinaires qui s'en suivent. Les Décisionnaires stipulent qu'une telle opération devra préférablement se faire en début de semaine, cela afin de minimiser la transgression du Chabat (même si la chose est autorisée, il est préférable de l'éviter). Nous

savons bien que de telles opérations sont organisées et mises en place assez longtemps avant qu'elle se déroule, les dates sont imposées aux patients. La famille reçoit un appel de l'hôpital pour fixer l'opération au jeudi. Sans perdre espoir le père demande s'il n'est pas possible de devancer l'opération au mardi, afin de ne pas enfreindre le Chabat qui suit, tout en sachant que la réponse serait probablement négative. On le rappelle pour lui annoncer par surprise qu'il y a eu un désistement et qu'une place s'est libérée pour le mardi ! Le Chabat a récompensé cette famille : plutôt que de durer quatre heures, l'opération n'a duré qu'une heure ; et, au grand étonnement des médecins eux-mêmes la patiente a pu rentrer chez elle avant Chabat, elle ne resta seulement trois jours à l'hôpital au lieu de dix ! (nb : chacun interprétera cette histoire, comme de nombreuses autres, tel qu'il le choisit ! L'analyse proposée par ce Grand Maître ne nous laisse pas insensible à la prise conscience que s'investir pour l'honneur du Chabat connaît un effet direct déjà dans ce bas monde. De tout temps les Maîtres de la Tora ont encouragé la pratique du Chabat pour connaître des jours meilleurs).

### Lumières de Chabat

Au début du deuxième chapitre du traité Chabat (intitulé Bamé Madlikin qu'on lit dans la prière du vendredi soir) on apprend que les Maîtres ont interdit d'utiliser certaines mèches et certains combustibles pour allumer les lumières de Chabat. Ces enseignements sont retenus dans la Halah'a - voir Choulh'an Arouh' O'H 264. Les auteurs du fabuleux "Daf Al Daf" (Chabat 20B) recensent trois raisons pour comprendre cet interdit : 1) Rachi - l'utilisation de mauvais éléments pour faire de la lumière risquent d'entraîner l'homme à bidouiller les veilleuses de Chabat et risque basculer la veilleuse pour que le combustible éclaire mieux, 2) Rivan (rapporté dans Tossfot) - cette situation risque d'entraîner la personne à éteindre les veilleuses de Chabat, et de ce fait la paix du foyer serait entaché, 3) Rambam - étant donné que la lumière n'est pas agréable on risque de quitter la pièce où se trouve les lumières de Chabat pour aller ailleurs. (nb : les Sages ont ordonné d'allumer les lumières de Chabat pour passer un bon Chabat et non pour enfreindre Chabat, il faut donc s'assurer d'user des meilleures conditions pour ce faire...)

## Chabat de D'IEU ou des Hommes

Lorsque la Tora par le du Chabat dans les Dix Paroles elle dit dans Yitro (20-8) « souviens-toi du jour du Chabat pour le sanctifier » ; et dans Dévarim (5-12) « garde le jour de Chabat pour le sanctifier, tel que D'IEU te l'a ordonné ». Pourquoi cette précision de faire Chabat tel que D'IEU nous l'a ordonné ? Rav Chilo Ben David (Haparacha Hamah'kima Yitro 358) explique : les libéraux ont trompé le peuple en leur faisant croire qu'il est interdit de manger des plats chauds le jour de Chabat se basant malencontreusement sur le verset qui dit (Chémot 35-3) « vous n'userez pas le feu dans vos demeures le jour de Chabat », selon leurs propos il est interdit d'utiliser le feu le jour de Chabat de ce fait ils restaient dans le noir tout le Chabat et n'usent pas le feu en ce jour et consommaient uniquement des plats froids. Ils s'opposent aux Maîtres de la Tora orale qui voient l'interdiction d'utiliser le feu pendant Chabat pour faire un travail, par contre le feu allumé avant Chabat peut être utilisé le jour de Chabat selon certaines conditions. Les Sages ont institué de consommer des plats chauds le jour de Chabat, comme s'exprime le Baal Hamaor « afin de se délecter le jour de Chabat il faut manger un plat chaud, toute personne refusant de consommer des mets chauds le jour de Chabat est soupçonnée d'appartenir à la secte des karaïtes ! Mais, tout celui qui prépare de bons mets chauds pour Chabat connaîtra l'avenir meilleur d'Israël ! ». Les Guéonim, le Kolbo, le Orh'ot H'aïm, le Rama O'H 257-8, et le Lévousch confirment cette institution. Bien évidemment une personne qui s'abstient de manger chaud pour des raisons de santé, elle aura le droit de manger froid, écrit le Maguen Avraham. C'est la raison pour laquelle la Tora nous dit de faire Chabat « tel que D'IEU te l'a ordonné », cela veut dire qu'il faut faire Chabat non pas tel que nous l'admettons mais tel que la Tora nous l'ordonne. Tout celui qui ne respecte pas la Tora selon l'ordonnance de la Tora et les commentaires des Sages est à écarter de la communauté, le Or Hah'aïm va très loin lorsqu'il écrit qu'il ne pourra même pas compter

dans un minyan ! Et que son vin ne peut être consommé, écrit Rabénou Yona ! Comme le précise le Mahari Assad ceci concerne une personne qui a connaissance des enseignements des Maîtres et les refusent, il n'y a point de différence entre ceux qui s'éloignent de la Tora dictée par les Sages de la Tora orale et ceux qui transgressent Chabat ! La règle est différente pour celui qui ignore les lois de Chabat ou toutes autres lois... Voir encore Rambam Téhouva 3-8, Maharal Tiféret Israël chapitre 69. De tout temps les Sages de la Tora se sont évertués de mettre en garde le peuple contre ceux qui détractent les enseignements de la Tora et ceux des Maîtres. Voir notamment Ménah'ot 65B-66A, et encore Yoma 26B. Mais notre verset peut encore contenir une deuxième idée : même lorsque tu fais Chabat selon ce que D'IEU l'a ordonné et non selon ce que tu décides par toi-même, tu dois le respecter selon ce que D'IEU attend de toi et non uniquement pour t'acquitter de ton devoir et t'en décharger. Le Méiri explique qu'il incombe à l'homme de respecter les commandements de la Tora sans pour autant les faire uniquement par devoir routinier sans quoi cela serait une atteinte à la Tora. (ps : le Rav développe ici une double idée, il faut respecter Chabat selon ce que D'IEU nous l'a ordonné, cela est dit aussi bien au niveau de la pratique que de l'esprit du Chabat...)

**Horaires Chabat Kodech Nice 5778/2018**

**vendredi 2 février -17 chevat**

**entrée de Chabat 17h25**

**\*pour les Séfaradim il est indispensable de réciter la bénédiction de l'allumage AVANT**

**d'allumer les lumières de Chabat\***

**samedi 3 février - 18 chevat**

**sortie de Chabat 18h29**

**Rabénou Tam 18h44**

N'hésitez pas de faire un don au

“ONEG CHABAT”

afin de bénéficier de tous

les délices du Chabat !

CEJ 31 avenue Henri Barbusse 06100 Nice

[www.cejnice.com](http://www.cejnice.com)